



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service eau et biodiversité  
Bureau biodiversité

## **Consultation du public concernant le projet d'arrêté préfectoral fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2022-2023**

### **Synthèse des observations du public**

#### **CONSULTATION DU PUBLIC**

Le projet d'arrêté était à la disposition du public du 15 avril 2022 au 6 mai 2022 inclus.

Il était consultable à partir du site internet des services de l'Etat dans le Tarn-et-Garonne :  
<https://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Participation-du-public-pour-les-projets-a-incidence-environnementale/PROJET-D-ARRETE-FIXANT-LES-DATES-D-OUVERTURE-ET-DE-CLOTURE-DE-LA-CHASSE-SAISON-2022-2023>

Une adresse électronique était à disposition pour recueillir les observations :  
ddt-chasse@tarn-et-garonne.gouv.fr

#### **OBSERVATIONS DU PUBLIC**

Dans le délai de consultation, **81 contributions** ont été envoyées à l'adresse électronique dédiée. Elles sont classées ci-après en deux catégories : favorables ou défavorables au projet d'arrêté soumis. Certains avis abordent plusieurs thématiques.

##### **8 Avis favorables à l'arrêté d'ouverture et de fermeture de la chasse 2022-2023**

- 1 personne a exprimé un avis favorable à l'ensemble des mesures de cet arrêté.
- 7 contributions viennent soutenir l'autorisation d'une période complémentaire pour la vénerie sous terre du blaireau. Voici certains arguments évoqués :
  - le blaireau est une espèce de gibier depuis 1988 et les populations sont en augmentation ;
  - les blaireaux occasionnent de nombreux dégâts agricoles au printemps et au cours de l'été ;
  - la vénerie sous terre est une méthode sélective pour limiter les dégâts aux cultures et aux infrastructures ;
  - les blaireautins sont sevrés avant le 15 mai ;
  - la pratique de la vénerie sous terre est très encadrée. Elle s'effectue avec respect (charte d'engagement produite par l'Association française des équipages de vénerie sous terre.

##### **73 Avis défavorables à l'arrêté d'ouverture et de fermeture de la chasse 2022-2023**

- 5 personnes s'opposent à toute forme de chasse notamment parce que c'est un loisir qui accentue la perte de biodiversité.

- 3 contributions visent à ne pas autoriser la période de chasse anticipée durant l'été soit pour le sanglier, soit pour le chevreuil soit pour l'ensemble des espèces. Voici quelques justifications :
  - la chasse engendre un sentiment d'insécurité pour les autres usagers de la nature ;
  - il ne faut pas permettre la chasse du chevreuil à cette période car les chevrettes sont suitées.
- 72 avis portent sur la chasse du blaireau. Les participants s'opposent à la pratique de la vénerie sous terre, à la possibilité d'autoriser une période complémentaire de vénerie sous terre (15 mai 2023 au 31 août 2023) ou dénoncent toute forme de chasse de cette espèce. Ils estiment que :
  - la note de présentation fournie est incomplète et ne contient pas les données qui appuieraient la demande d'ouvrir une période complémentaire ;
  - la préfecture pourrait prendre exemple sur d'autres départements qui n'autorisent pas la période complémentaire ;
  - le blaireau est protégé car classé à l'Annexe III de la convention de Berne ;
  - au 15 mai, les blaireautins ne sont pas sevrés et restent dépendants de leur mère jusqu'en juillet. Or, selon l'article L.424-10 du code de l'environnement, il est interdit de détruire les portées de mammifères ouverts à la chasse ;
  - la chasse à tir de cette espèce ne devrait pas pouvoir s'exercer jusqu'au 28 février car à cette date, les femelles sont gestantes (en contradiction avec le L.424-10) ;
  - la déclaration des actions de chasse et des résultats devraient être communiqués à l'administration toute l'année ;
  - l'espèce est fortement menacée (effectifs fragiles, mortalité élevée et faible reproduction, disparition des habitats, risque routier) ;
  - le blaireau a un rôle bénéfique sur l'environnement : dissémination des graines, régulation des ravageurs des cultures ;
  - les dégâts provoqués par les blaireaux sont relativement limités et évitables grâce à des moyens de prévention non mis en œuvre ;
  - les actions de destruction sont souvent contre-productives car l'espace libéré sera occupé très rapidement par un nouvel animal ;
  - le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage car le risque est élevé d'impacter d'autres espèces utilisant les terriers de blaireaux ;
  - de nombreux pays européens interdisent la vénerie sous terre et protègent intégralement l'espèce ;
  - la vénerie sous terre n'a que peu d'intérêt pour réguler des nuisances qui, de plus, sont souvent injustifiées ;
  - le déterrage peut contribuer à la dispersion des maladies (tuberculose bovine) ;
  - le blaireau n'est pas mangé, il est donc tué uniquement par plaisir ;
  - la vénerie sous terre est une pratique barbare et cruelle qui inflige des souffrances aux animaux ; une majorité des Français seraient opposés à cette pratique.
- 21 personnes souhaiteraient que le renard ne soit pas chassable ou du moins, que le tir d'été de cette espèce soit interdit. Le renard est un auxiliaire des cultures et les prélèvements ne sont pas justifiables. L'action est contre-productive.
- 18 demandes similaires visent à interdire la chasse des espèces en déclin : perdrix rouge, bécasse, lièvre, faisan...

## **ANALYSES ET DECISIONS**

### **Concernant l'espèce blaireau**

Bien qu'inscrit à l'annexe III de la convention de Berne, le blaireau européen (*Meles meles*) est une espèce chassable en France (arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée), selon les conditions prévues par le code de l'environnement.

Les articles R.425-5 à R.425-7 cadrent les périodes de chasse de cette espèce. Conformément à l'article R.424-5, le préfet peut autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai.

La vénerie sous terre reste donc un mode de chasse réglementairement autorisé en droit national, de même que la possibilité de mobiliser au niveau local une période complémentaire de chasse pour le blaireau. Il n'appartient pas au Préfet de département de se prononcer sur la réglementation nationale, pas plus que de modifier le statut de l'espèce. Le code de l'environnement n'impose pas au préfet de motiver l'adoption de cette période complémentaire.

Au demeurant, le blaireau est une espèce au comportement essentiellement nocturne. Il est par conséquent assez rare de pouvoir prélever un individu de cette espèce par tir en période d'ouverture générale de la chasse. C'est pourquoi la vénerie sous terre reste un mode de chasse autorisé.

Il convient de rappeler que chaque équipage de vénerie sous terre doit faire l'objet d'une attestation de conformité de meute, délivrée par la Direction Départementale des Territoires. A ce jour, il n'existe que deux équipages homologués qui pratiquent la vénerie sous terre dans le département de Tarn-et-Garonne. Depuis l'an passé, les veneurs souhaitant pratiquer pendant la période complémentaire ont l'obligation de déclarer en amont leurs interventions puis leurs bilans à la Direction Départementale des Territoires. Cette mesure permet de suivre l'activité des équipages en temps réel.

Par ailleurs, il est constaté notamment par les lieutenants de louveterie que les dégâts aux intérêts agricoles et parfois même aux biens des particuliers et aux biens publics peuvent localement être très importants et que les moyens de prévention et de protection des cultures et des biens ne sont pas toujours efficaces. La Direction Départementale des Territoires reçoit ainsi près de 50 plaintes par an pour des dégâts agricoles ou des dommages aux infrastructures déstabilisées par les terriers (routes, digues, ...). Ceci génère une trentaine d'interventions de lieutenants de louveterie essentiellement centrées entre le printemps et le début de l'été. Dans ce contexte, la chasse doit être le premier moyen pour préserver l'équilibre agro-sylvo-cynégétique et les activités de vénerie sous terre y contribuent. La suppression de la période complémentaire n'aurait vraisemblablement pour effet que de remplacer des actions de chasse sollicitées par plus d'actions de louveterie encadrées par la préfète de Tarn-et-Garonne.

Concernant les données sur l'espèce, aucune étude scientifique départementale n'est disponible. Il convient alors de se reporter à la publication intitulée « The Spatial Distribution of *Mustelidae* in France » (Calenge C. & al., 2015) ainsi qu'au dépliant de l'ONCFS qui en découle. Dans ces documents, le Tarn-et-Garonne présente des densités relatives de blaireaux supérieures à de nombreux départements français.

<https://journals.plos.org/plosone/article/file?id=10.1371/journal.pone.0121689&type=printable>

[http://www.oncfs.gouv.fr/IMG/pdf/depliant\\_blaireau\\_ONCFS\\_2016.pdf](http://www.oncfs.gouv.fr/IMG/pdf/depliant_blaireau_ONCFS_2016.pdf)

Par ailleurs, le groupe technique de l'UICN a validé en 2017 la liste rouge des mammifères continentaux de France métropolitaine. Le statut du blaireau a été évalué en préoccupation mineure (LC) correspondant à une espèce largement répandue et abondante.

### **Concernant l'ouverture anticipée de la chasse**

Les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse de chaque espèce sont prévues par les articles R.424-6 à R.424-9 du code de l'environnement. Ainsi dans le Tarn-et-Garonne, l'ouverture générale est fixée au deuxième dimanche de septembre et la clôture intervient le dernier jour de février. Conformément au R.424-8, le préfet peut avancer la date d'ouverture de certaines espèces et repousser la clôture de la chasse au sanglier.

Du 1<sup>er</sup> juin jusqu'à l'ouverture générale, la chasse n'est possible que pour certaines espèces et sous certaines conditions. Les actions de chasse et les chasseurs qui pratiquent sont donc beaucoup moins nombreux que pendant la période d'ouverture générale. Le chevreuil ne peut pas être chassé en battue ;

seuls sont autorisés l'affût et l'approche après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse. Dans ce cas, le dérangement de la faune provoqué par cette activité paraît limité.

A l'instar de la situation du blaireau présentée ci-dessus, chevreuils et sangliers occasionnent de nombreux dégâts aux activités agricoles lors des semis de printemps et durant l'été. Afin de limiter l'impact de ces populations et de conserver l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, il est nécessaire d'agir au moment des dégâts. Aux mois d'avril et de mai, les lieutenants de louveterie réalisent ainsi de nombreuses missions de régulation sur les sangliers et les chevreuils. Supprimer l'ouverture anticipée de la chasse reviendrait à réaliser davantage de missions administratives (battues, tirs à l'affût ou tirs de nuit).

Sur l'aspect sécurité, la réglementation impose de nombreuses mesures telle que l'obligation d'apposer des signalétiques sur les voies pour minimiser les risques d'accident pour les non-chasseurs et pour les chasseurs eux-mêmes. La chasse doit pouvoir cohabiter avec les autres activités.

### **Concernant la protection de certaines espèces (renards, perdrix, bécasses...)**

Le renard et les autres espèces de petit gibier citées dans les avis sont classées comme chassables. Il n'appartient pas à Madame la préfète de pouvoir modifier le statut de ces espèces et d'en interdire la chasse.

Pour la perdrix rouge et le lièvre, la chasse est fermée trois jours par semaine et, en parallèle, certains territoires mettent en place des quotas de prélèvement annuels.